



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-77 portant, à titre temporaire, déviation de la circulation - travaux chemin du bois de Tulle

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 18 juillet 2025 par M. Gérard ARIES Président de la 3CAG ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur ouvrage d'arts (réparation et consolidation, sur la voie du chemin du Bois de Tulle, effectués par l'entreprise SASU GAUTHIER pour le compte de la 3CAG, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du 25 août 2025 au 06 octobre 2025, date prévisionnelle de fin des travaux de réparation et consolidation sur la voie du chemin du Bois de Tulle sur le territoire de la commune d'Aubiet, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie depuis l'intersection avec la RD40 et jusqu'aux limites avec la commune de Lussan au niveau du chemin de Tulle et du chemin de Las Daounes.

ARTICLE 2 - En raison des prescriptions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 40 - chemin communal du Gruat 32270 Aubiet - Chemin d'en Claquet 32270 Lussan

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier, ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SASU GAUTHIER en charge des travaux.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubiet.

ARTICLE 6 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 05 août 2025

Le Maire, Bruno BLONDEAU